

LES MINISTÈRES

en

PERSPECTIVE OECUMENIQUE

Au moment où l'ERF se replonge dans une réflexion sur les ministères, il nous a paru utile de rassembler quelques citations clés tirées des divers dialogues œcuméniques de ces dernières décennies.

Cette sélection n'a aucune prétention à l'exhaustivité. Elle cherche simplement à donner envie d'aller lire les textes complets et propose ainsi nous replacer dans le cadre de l'Eglise universelle dont chaque Eglise est l'expression particulière.

Gill DAUDE

Sommaire :

- Dans les accords Anglicans/luthéro-réformés dit « de Reuilly »
- Dans les dialogues Alliance Réformée Mondiale/Eglise catholique conclu en 1977 et 1990.
- Dans les dialogues luthéro-réformés : nationaux, internationaux et Européens (communion de Leuenberg)
- Dans le document des Dombes « Pour une réconciliation des ministères » de 1973.
- Dans le document « Baptême, Eucharistie, Ministères » de Foi et Constitution (COE 1982)

LE MINISTÈRE DANS LES ACCORDS ANGLICANS / LUTHERO-REFORMES

Affirmation commune de REUILLY¹

adopté par le synode ERF en Mai 2001 après consultation des synodes régionaux.

EXTRAITS de la DECLARATION

Nous reconnaissons que nos ministères ordonnés respectifs sont donnés par Dieu comme des instruments de grâce en vue de la mission et de l'unité de l'Eglise, et en vue de la proclamation de la Parole et de la célébration des sacrements (A,IV)

Nous reconnaissons que nos ministères ordonnés respectifs possèdent non seulement la vocation intérieure de l'Esprit mais aussi le mandat du Christ par l'intermédiaire de l'Eglise, et nous attendons le jour où l'unité toujours plus visible de nos Eglises rendra possible l'interchangeabilité de nos ministres (A,V)

Nous reconnaissons qu'une vigilance pastorale personnelle, collégiale et communautaire (episcopè) est incarnée et exercée dans toutes nos Eglises dans des formes variées, comme une signe visible qui exprime et sert l'unité de l'Eglise et la continuité dans la vie, la mission et le ministère apostolique (A,IV)

Nous nous engageons (...) à accueillir les ministres ordonnés de nos Eglises à servir dans d'autres Eglises en accord avec la discipline des Eglises concernées et dans les limites du présent accord (B,V)

COMMENTAIRES

Trois conditions font la pleine unité visible des Eglises (à ne pas confondre avec l'uniformité) : la participation à l'unique baptême, la célébration de l'unique eucharistie, et le service d'un ministère commun (y compris un ministère de vigilance, l'*episkopè*)².

Ce ministère commun des fidèles (sacerdoce universel) est premier, l'apostolicité étant celle de toute l'Eglise. Le ministère ordonné ou reconnu³ est considéré comme un don de Dieu à son Eglise et au service de cette vocation commune :

*Nous croyons que tous les membres de l'Eglise sont appelés à participer à sa mission apostolique et reçoivent du St Esprit des dons divers pour le ministère ... Tel est le sacerdoce que partage tout le peuple de Dieu, appelé au ministère et au service (1Pierre2,5). Au sein de la communauté de l'Eglise, le ministère ordonné existe pour être au service du ministère de l'ensemble du peuple de Dieu. Dans ce but le ministère ordonné de la Parole et des sacrements est un don de Dieu à son Eglise et, par conséquent, peut être décrit comme étant d'institution divine*⁴.

Il y a donc une reconnaissance mutuelle de l'authenticité de la parole, des sacrements et des ministères.

Pour les Eglises réformées et luthériennes, cela est suffisant pour entraîner l'interchangeabilité des ministres. Pas d'autre condition à la pleine unité visible des Eglises.

Pour les anglicans, reconnaissance ne signifie pas encore interchangeabilité de ministères. Il faut une étape ultérieure pour constituer un ministère réconcilié et commun dans la succession épiscopale historique (qui ne garantit pas par elle-même la fidélité de l'Eglise mais est un signe de son apostolicité, de son unité et de la fidélité de Dieu). Ce sera alors seulement *la pleine unité visible de l'Eglise*⁵, la *réconciliation des Eglises et des ministères*⁶, déjà réalisée par exemple entre les Eglises luthériennes scandinaves et anglicanes.

Il faut donc poursuivre le travail, sur la base d'acquis importants déjà validés puisque *nous croyons qu'un ministère de vigilance pastorale – episkopè – exercé de manière personnelle, collégiale et communautaire, à tous les échelons de la vie de l'Eglise, est nécessaire au témoignage et à la sauvegarde de l'unité et de l'apostolicité de l'Eglise*⁷.

¹ « Appelés à témoigner et à servir », l'affirmation commune de Reuilly, dialogue entre les Eglises anglicanes de Grande-Bretagne et d'Irlande et les Eglises luthériennes et réformée de France. Les bergers et les Mages, 1999. Trois notes de fin de livre sont fort utiles, l'une sur le **ministère et l'episkopè dans l'Eglise réformée de France** par J.P. Monsarrat, l'autre sur le **ministère dans les Eglises luthériennes** par André Birmelé, la dernière sur l'**Ordination et les thèses de Lyon** validées par les synodes.

² IV, A, 23, page 19

³ La note 50 de bas de page 25 indique bien que le contenu théologique de la reconnaissance de ministère correspond bien à celui de l'ordination dans les autres Eglises de la Concorde de Leuenberg.

⁴ Op. cit. V, 31, h mais aussi VI, 33, pages 25-26

⁵ Op. cit. VI, 37.

⁶ Op. cit. IV, B, 27, page 21.

⁷ Op. cit. V, 31, i et VI, 33, page 25-26. On retrouve la même idée en III, 19 page 17, avec des références à la Concorde de Leuenberg § 2 et 13, ainsi qu'au texte 1994 (AG de Vienne) y faisant suite. Pour l'*episkopè*, cf annexe des accords de Reuilly sur les différentes formes de l'*episkopè*. Sujet qui sera traité au colloque de Viviers en 4-7 mai 2004.

LE MINISTÈRE DANS LES DIALOGUES
ALLIANCE REFORMÉE MONDIALE – EGLISE CATHOLIQUE ROMAINE – I-
PRESENCE DU CHRIST DANS L'ÉGLISE ET DANS LE MONDE (1977)

EXTRAITS :

L'Église fonde sa vie sur l'envoi du Christ au monde et sur l'envoi de l'Esprit-Saint dans le but que hommes et femmes puissent être associés au Christ dans son service. L'autorité de l'Église est inséparable du service qu'elle a à accomplir dans le monde (...). **Serviteurs de leur Seigneur-serviteur, les ministres de l'Église doivent servir le monde avec sagesse et patience (...)**. En même temps, ceux qui sont chargés d'un office dans l'Église, doivent s'appuyer sur l'assurance donnée par le Seigneur que son dessein est de bâtir une communauté à l'aide de serviteurs même imparfaits. Notre effort commun en vue d'une compréhension commune plus profonde de la nature du ministère dans l'Église doit aussi être motivé par le service de l'Église dans le monde (§93)

L'Église tout entière est apostolique... L'Église est envoyée par le Christ... La mission du St Esprit fait partie de la construction de l'Église et de son ministère... **Trop souvent des déséquilibres dans la théologie du ministère sont la conséquence et le signe d'une insuffisance de théologie trinitaire.** C'est par la puissance de l'Esprit que le Seigneur soutient son peuple dans l'accomplissement de sa vocation apostolique. Cette puissance se manifeste par divers moyens qui sont les charismes (1 Co 12,4-11)... **L'Église est de nature charismatique.** (§94)

L'Église est apostolique, parce qu'elle vit la foi des premiers apôtres, qu'elle continue la mission que le Christ lui a donnée et reste fidèle au service et à la manière de vivre dont les apôtres sont témoins. Les Écritures canoniques sont l'expression normative de cette apostolicité. C'est dans l'expression normative de cette apostolicité, contenue dans le Nouveau Testament, qu'est donné un témoignage du ministère spécial confié par le Christ aux Douze et, parmi les douze, à Pierre. (§95)

Il appartient à **tous les membres** du Corps du Christ de prolonger son ministère y compris son office sacerdotal (1 Pierre 2, 5-9)... Que tous ceux qui, par le baptême, font partie du Corps du Christ, soient appelés au sacerdoce ne veut pas dire qu'il n'y ait pas, dans le corps du Christ, certaines **fonctions particulières** propres à un ministère spécial. (§96).

Dans le cadre général de l'apostolicité, il existe un ministère spécial auquel est confié l'administration de la parole et du Sacrement. Ce ministère spécial est l'un des charismes donnés pour l'exercice de services particuliers au sein de l'ensemble du Corps. L'ordination, qui met à part pour l'accomplissement de ces services spéciaux se fait en présence de la communauté des fidèles. De là vient que la consultation faite auprès de la communauté, la profession de foi prononcée devant elle et la part que la communauté prend à la cérémonie liturgique font partie du rite de l'ordination. Il est important de le souligner parce qu'il nous faut dépasser une conception de l'ordination qui laisse supposer que ceux qui sont consacrés à ce ministère spécial sont dotés d'une *potestas* et revêtus d'une dignité par le Christ sans référence à la communauté des fidèles. (§97)

Ce n'est pas de la communauté que provient le ministère ordonné, ni d'elle que le sujet reçoit autorité pour l'exercer, mais bien du Christ vivant qui en fait don à la communauté et l'insère dans sa vie... La continuité de ce ministère spécial de la Parole et du sacrement fait partie intégrante de cette dimension de la présence souveraine et gracieuse du Christ à laquelle l'Église sert de médiatrice. (§99)

L'expression « **succession apostolique** » a plusieurs sens ; mais dans le sens habituellement donné qui la réfère à la continuité du ministère spécial, il est clair qu'elle se situe à l'intérieur de l'apostolicité qui appartient à l'Église tout entière. Les uns et les autres, réformés et catholiques romains, croient qu'il y a une succession apostolique qui est essentielle à la vie de l'Église, bien qu'ils situent différemment cette succession. Nous sommes d'accord que nul n'assume un ministère spécial de sa seule initiative personnelle, mais que c'est par l'appel de la communauté et l'acte d'ordination accompli par d'autres ministres qu'on entre dans le ministère spécial permanent de la parole et du sacrement. (§100).

La succession apostolique consiste, pour le moins, dans la continuité de la doctrine apostolique ; mais cela ne s'oppose pas à une succession dans la continuité d'un ministère ordonné. La continuité de la doctrine authentique est assurée par l'assiduité à recourir à la sainte Ecriture et elle est transmise par la continuité de la fonction d'enseignement du ministère spécial... Cette succession exige à la fois une continuité avec les premiers apôtres et une action contemporaine gratuitement renouvelée du St Esprit. L'Eglise vit de la continuité du libre don de l'Esprit conformément aux promesses du Christ, ce qui exclut à la fois une conception ritualiste de la succession, la conception d'une continuité mécanique et une succession isolée de la communauté historique. (§101)

Les divergences qui existent entre la doctrine catholique romaine et la doctrine réformée sur le ministère proviennent souvent moins de conceptions objectivement différentes que de mentalités diverses qui portent à accentuer différemment des éléments faisant partie d'une tradition commune. (§105)

La théologie catholique romaine et la théologie réformée sont, l'une et l'autre, particulièrement conscientes de **l'importance des structures** pour que l'Eglise puisse s'acquitter de son mandat. (§106)

Il y a une **différence** dans la façon dont chaque tradition aborde la question de savoir dans quelle mesure et de quelle manière l'existence de la communauté des fidèles, son union avec le Christ et, en particulier, la célébration de l'Eucharistie, nécessitent qu'il y ait dans l'Eglise des membres porteurs d'un office conféré par ordination. Dans quelle mesure est-il nécessaire d'être en liaison institutionnelle avec l'office de Pierre et l'office d'un évêque pour avoir un ministère régulièrement installé dans l'Eglise ? Pour les Catholiques Romains, la liaison avec l'Evêque de Rome joue un rôle décisif dans l'expérience de la catholicité. Pour les Réformés, c'est par l'appartenance à une communauté particulière que le sentiment de la catholicité est le plus immédiatement éprouvé. Quand il s'agit de la relation entre ministère et sacrement, les Catholiques Romains trouvent que les Réformés minimisent la mesure dans laquelle, dans son plan de salut, Dieu s'est lié lui-même à l'Eglise, au ministère et aux sacrements. Les Réformés trouvent que, trop souvent, la théologie catholique romaine minimise la manière dont l'Eglise, le ministère et les sacrements dépendent de la liberté et de la grâce de l'Esprit Saint. (§107)

LE MINISTÈRE DANS LES DIALOGUES
ALLIANCE REFORMÉE MONDIALE – EGLISE CATHOLIQUE ROMAINE –II-
SUR LE CHEMIN D'UNE COMPREHENSION COMMUNE DE L'EGLISE (1990)

Bien que **Trente** ait accordé la plus grande importance à la responsabilité des évêques dans la proclamation de la Parole de Dieu (cf. session XXIV, 11 novembre 1563, can. IV De Reformatione ; COD (1973) p. 763), la doctrine du sacrement de l'ordre, promulguée quelques mois plus tôt de la même année, ne laissait aucune place au ministère de la Parole, tant le Concile était soucieux de défendre la doctrine des sacrements (Session XXIII, 15 juillet 1563, de Ordine COD (1973), p. 742 ss.). Ce fait masque ce qui se passa réellement au sein du catholicisme de ce temps et durant plusieurs siècles après. En réalité, **le ministère de la Parole était énergiquement exercé, non pas tant à cause des critiques des Réformateurs que parce qu'à cet égard les mêmes idéaux de réforme stimulaient à la fois Protestants et Catholiques**, même si bien des prédications catholiques peuvent ne pas avoir été bibliques au sens où pouvaient l'entendre les Réformés. (§46)

La justification des disciples de Jésus, pécheurs gratuitement justifiés par sa grâce sans aucun mérite de leur part, a été l'une des expériences constitutives de la foi chrétienne dès l'origine de l'Eglise. La justification par la grâce au moyen de la foi nous est donnée dans l'Eglise. Cela ne veut pas dire que l'Eglise exerce une médiation complémentaire de celle du Christ, ou qu'elle soit revêtue d'un pouvoir indépendant du don de la grâce, mais que **l'Eglise est à la fois le lieu, l'instrument et le ministre choisis par Dieu pour faire entendre la Parole du Christ et pour célébrer les sacrements au nom de Dieu à travers les siècles.** (§86)

Le rôle ministériel et instrumental de l'Eglise dans la proclamation de l'Evangile et dans la célébration des sacrements n'enlève rien à la souveraine liberté de Dieu. Si Dieu choisit d'agir à travers l'Eglise pour le salut des croyants, il ne limite pas la grâce salvifique à ces moyens. La souveraine liberté de Dieu peut toujours appeler quiconque au salut, indépendamment de ceux-ci. Mais, il est vrai de dire que **l'appel de Dieu est toujours lié à l'Eglise, parce que l'appel de Dieu a toujours pour objectif l'édification de l'Eglise qui est le Corps du Christ** (1 CO 12, 27-28 ; Ep 1, 22-23). (§87)

Cette mission que le Christ ressuscité a confiée aux "onze" (Mt 28, 16) et d'où a surgi l'Eglise, implique que l'on doit distinguer ceux qui annoncent l'évangile ("vous") de ceux à qui il est proclamé ("Faites des disciples"). Elle comporte de plus **un ministère de la Parole, des sacrements et de vigilance donné par le Christ à l'Eglise, pour être assumé par certains de ses membres en vue du bien de tous. Cette triple fonction du ministère rend l'Eglise capable d'accomplir sa mission dans le monde.** (§132)

Cette structure ministérielle se manifeste par-dessus tout dans le ministère de la Parole, c'est-à-dire dans la prédication de l'Evangile. (§133)

La structure ministérielle trouve aussi son expression dans les rites ecclésiaux, traditionnellement appelés sacrements. Nous croyons qu'en eux le Christ lui-même agit par l'Esprit au milieu de son peuple. (§134)

La nature de l'ordination cause toujours des difficultés entre nous. L'imposition des mains est-elle un envoi en mission, la transmission d'un pouvoir ou l'intégration dans un ordre ? D'un autre côté, un défaut de forme peut-il mettre en question ou invalider le ministère comme tel – ou peut-on y remédier "par préférence à la foi de l'Eglise" ? (§141)

Les catholiques insistent sur le fait que le ministère ordonné est un don de Dieu fait à des personnes "mises à part" (cf. Rm 1,1) dans la communauté. Par le sacrement de l'ordre, le ministre est uni au Christ, l'unique grand Prêtre, d'une manière nouvelle qui l'habilite à le représenter et pour la communauté. Celui qui est ordonné peut donc agir "*in persona Christi*" : son ministère est une ambassade au nom du Christ au service de la Parole de Dieu (cf. 2 CO 3,5). L'ordination au sacerdoce habilite celui qui la reçoit à représenter l'Eglise devant Dieu, dans le don d'elle-même au Père, par le Christ, dans l'Esprit. Tous les aspects de ministère se vérifient particulièrement dans la célébration eucharistique. Le ministère ordonné met l'Eglise en totale et actuelle dépendance de son unique Seigneur. (§142a)

Les Eglises réformées soulignent aussi l'importance du ministère ordonné de la Parole et des sacrements pour la vie de l'Eglise (cf. Ep 4, 11-16). La compréhension réformée du ministère est en

général plus "kerygmatic" que "sacerdotale" ; cela correspond à la conscience du fait que la Parole de Dieu est la puissance qui fait vivre l'Eglise. Dans cette perspective, il existe cependant un sens valable selon lequel **le ministre réformé agit "en la personne du Christ" – par exemple dans la prédication, l'administration des sacrements, la charge pastorale – et représente aussi le peuple dans l'ordonnance et la direction de son culte**. Pour cette raison, les Eglises Réformées abordent la préparation et l'ordination des ministres avec beaucoup de soin, soulignant la nécessité du bon ordre et de l'imposition des mains par des ministres dûment ordonnés. (§142c)

COMMENTAIRES

La longueur de ces extraits souligne un certain consensus qu'il faut aller chercher au-delà des a priori ou d'une lecture sélective de l'autre, et au-delà des explications traditionnellement données (mais pas toujours affinées) de nos différences.

Il existe des points communs sur bien des aspects concernant les ministères, y compris dans des éléments que l'on croit parfois trop hâtivement spécifiquement catholiques : succession apostolique, le ministre comme « représentant du Christ » (*in persona christi*), le ministère don du Christ plus qu'émanation de la communauté, etc...

Peut-être, plus que le ministère en tant que tel, ce sont les liens sacrement-Eglise (avec ses ministères) qui posent problème.

(G.D.)

LE MINISTÈRE DANS LES DIALOGUES LUTHERO-REFORMES

SUR LE CHEMIN DE LA COMMUNION ECCLESIALE, 1989 ⁸

Au sein de ce sacerdoce de tous les croyants, Dieu a donné un ministère particulier de la Parole et des sacrements qu'il confère par ordination à des hommes et des femmes et qui s'exprime dans la prédication publique de l'Évangile, l'administration des sacrements et le service pastoral.

Le sacerdoce de tous les croyants ne saurait exister indépendamment du ministère de la Parole et des Sacrements, et inversement, il ne saurait y avoir de ministère de la Parole et des sacrements indépendamment du sacerdoce de tous les croyants (...) **Le ministère ne peut exister sans cadre, ordre, structure, fonction et surveillance** (...) Tout ministère participe au ministère de la foi apostolique (...)

Le ministère est un **don de Dieu mais aucune forme ou structure n'a été établie une fois pour toutes** par le témoignage biblique (§66).

Il est impératif pour la réalisation de la communion ecclésiale que dans tous les domaines, nous soyons assurés que les structures ecclésiales et les traditions existantes ne compromettent en aucun cas le consensus sur Parole et Sacrements ni ne masquent notre unité en Christ (§68).

CONCORDE de LEUENBERG 1973 (adoptée par l'ERF en 1974) ⁹.

Les Églises se fondant sur l'accord auquel elles sont parvenues dans la compréhension de l'Évangile, se déclarent mutuellement en communion quant à la prédication et à l'administration des sacrements et s'efforcent de parvenir à la plus grande unité possible dans le témoignage et le service envers le monde (§29).

Cela inclut **la reconnaissance mutuelle des ordinations** et la possibilité d'inter-célébrations (§33).

Les Églises auront à tenir compte de la Concorde dans l'établissement de leurs règlements (§42).

La déclaration (...) ne porte pas atteinte aux dispositions en vigueur dans les Églises concernant l'engagement au ministère pastoral, l'exercice de ce ministère et l'organisation de la vie paroissiale (§43).

L'ÉGLISE DE JESUS CHRIST... adopté en 1994 par l'AG de la CL à Vienne

Consensus fondamental (sur la base des thèses de Tempéré) pour affirmer que : **chaque chrétien a par la foi et le baptême part au ministère du Christ**, prophète, prêtre et roi, et est appelé à témoigner de l'Évangile, à le transmettre et à intercéder pour les autres devant Dieu (sacerdoce de tous les croyants)...

Le ministère de la prédication publique de l'Évangile et de l'administration des sacrements est fondamental et essentiel pour l'Église. **Là où il y a Église, il faut un « ministère structuré »** (= l'ensemble des services de l'Église) pour l'annonce de l'Évangile et la transmission des sacrements.

Il y a **différentes manières** de comprendre et d'organiser ce ministère (par ex. ministère épiscopal historique ou système presbytérien synodal).

Le ministère de la prédication publique de l'Évangile est **transmis par ordination** (cf document de Lima ¹⁰). Il est fondé sur une **mission particulière confiée par le Christ** mais il ne saurait être sans le sacerdoce universel (Thèse des Neuendettelsau).

⁸ Texte **international** entre l'Alliance Réformée Mondiale et la Fédération luthérienne mondiale. **Accords et dialogues œcuméniques, Textes édités par André Birmelé et Jacques Termes., Bergers et Mages 1995.** Partie II.1.1

⁹ Texte **européen**, Op. cit. Partie II,a

¹⁰ Il s'agit du Document « Baptême, Eucharistie, Ministère », 1982, de la Commission Foi et Constitution du Conseil Œcuménique des Églises – En français, Ed le centurion/presses de Taizé 1982 - Voir fiches suivantes.

THESES NEUENDETTELSAU sur ministère et ordination, adoptées en 1987 par l'AG de la CL ¹¹

Il est impossible d'établir une structure unique du ministère à partir du NT (§2)...Les Réformes luthériennes et calvinistes ont dès le début souligné le **sacerdoce de tous les croyants** (1 Pie 2,9) (I,A)... Les Eglises liées à la CL reconnaissent la **spécificité du ministère de la Parole et des sacrements** au sein d'une diversité des ministères...Il incombe au ministère particulier de proclamer publiquement à la communauté le ministère de Jésus Christ accompli dans la rédemption et constitutif de l'Eglise. Il lui appartient de s'en acquitter fidèlement en préparant la communauté à sa mission dans le monde... la Parole constitue le ministère et non l'inverse ; le ministère comporte des fonctions diaconales par rapport à la Parole et à la foi ; il se veut au service de la justification du pécheur, non de celle de l'Eglise ou des circonstances ; le ministère se réfère à la **continuité apostolique** et à l'**unité de l'Eglise**, à sa liberté et à son amour. **L'Eglise n'est pas fondée sur le ministère** (malentendu traditionnel de la hiérarchie catholique), **pas plus que le ministère n'est issu du sacerdoce universel** ou institué par la communauté elle-même « pour sauvegarder l'ordre » (malentendu protestant fort répandu). Le ministère particulier est **une institution du Seigneur** confiée à l'Eglise (Eph 4,11). Le ministère ne domine pas l'Eglise, il est **un service dans l'Eglise**. Il est en même temps **un vis-à-vis et un élément interne de la communauté** dans l'acte de proclamation publique de la parole et la distribution des sacrements. Cette communauté atteste le sacerdoce de tous les croyants par la prière, le témoignage et le service de chacun.

THESES DE TEMPERE sur le ministère aujourd'hui (reçues en 1987 par l'AG de la CL) ¹²

Le ministère ordonné fait parti de l'être de l'Eglise (en tant que ministère qui annonce l'Evangile et administre les sacrements). Cependant, la tâche de la prédication et la responsabilité pour la prédication de cette Parole et la bonne administration des sacrements n'incombent pas seulement au ministère ordonné mais à la communauté toute entière. Le ministère ordonné **ne garantit pas, seul et en lui-même, le véritable être de l'Eglise**, il demeure soumis à la Parole de Dieu (Thèse 1). Aujourd'hui encore, **la spécificité du ministère pastoral réside dans le service de la Parole, en dépit de toutes les attentes qui assaillent l'Eglise et ses pasteurs** dans nos sociétés modernes... il comprend également le service des sacrements (Thèse 4). La « crise du ministère ecclésial » est due au fait que pendant des siècles les porteurs du « ministère ordonné » ont considéré leur mission comme un pouvoir, non comme un service... **Aujourd'hui le pasteur est sans cesse renvoyé à sa communauté et aux autres ministères en son sein**. Malgré cette dépendance, le pasteur demeure souvent seul... les exigences du ministère le dépassent. La crise actuelle du ministère pastoral est liée à la **crise du sacerdoce universel de tous les croyants** (Thèse 6). La prédication doit se rapporter à la réalité concrète et aux problèmes de l'homme d'aujourd'hui...la Parole doit se rapporter aux expériences multiples et au savoir des spécialistes actuels ; les ministres ordonnés, chargés de la prédication, n'en possèdent pas le monopole, pas plus que les chrétiens à titre individuel ; c'est la communauté tout entière avec tous ses membres qui en dispose en partage (Thèse 7).

THESES SUR L'ORDINATION (1961) ¹³ reçues par l'ERF en 1961 ¹⁴

*Le Seigneur JC, en vivant dans et pour son corps qui est l'Eglise, lui **donne** des ministres divers... C'est donc **lui qui appelle**, par l'action du St Esprit, à tout ministère particulier dans l'Eglise...Il appartient à l'Eglise de **reconnaître** (...) les vocations qui apparaissent en son sein... C'est elle qui les **ordonne** dans le ministère, c'est à dire qui introduit chacun dans sa fonction particulière... L'ordination solennelle ne constitue pas une action par laquelle un pouvoir serait transmis par les ministres au nouvel ordonné en vertu d'une succession matérielle. L'acte d'ordination n'introduit pas dans un état clérical qui distinguerait du peuple de l'Eglise et ne confère pas un caractère particulier. Le Seigneur JC reste la seule source de l'autorité du ministère, et celui-ci est une **fonction de toute l'Eglise, confiée d'une façon particulière à l'un des membres de la communauté**. Toutefois, il reste vrai qu'en accueillant (...) un nouveau ministre, ceux qui le reçoivent dans leur ordre le reconnaissent inséré dans la succession des ministres de l'Eglise, garantie par la fidélité de J.C.*

LA CENE DU SEIGNEUR, adoptée par l'Assemblée luthéro-réformée de 1981 au Liebfrauenberg).

¹¹ Op. Cit. partie II, 2.2.2.2, A. page 47

¹² Op. Cit. partie II, 2.2.2.2, B. page 52 . Ces thèses sont reprises dans le document de la CL adopté en 1994 à l'assemblée de Vienne « L'Eglise de Jésus Christ, contribution des Eglises issues de la Réforme au dialogue œcuménique sur l'unité de l'Eglise ». Op. Cit. Partie II, 2.2.2.5 page 81.

¹³ Dialogue luthéro-réformé **français**. Thèses proposées par Albert Greiner et Jean Bosc. Op. Cit. partie II, 2.3.2 page 178. Elles sont préalables à la Concorde de Leuenberg et y ont préparé.

¹⁴ Thèses reçues avec reconnaissance. Sans en discuter tous les termes, le synode constate leur accord fondamental avec les textes doctrinaux et disciplinaires faisant autorité dans l'E.R.F.

C'est le Seigneur lui-même qui nous invite à sa table et nous permet d'anticiper le Repas du Royaume. Cependant, la question de la présidence humaine n'est pas indifférente. En demandant que la cène soit **présidée par un ministre ordonné de l'Eglise ou par une personne mandatée par l'Eglise**, nous voulons rappeler que la célébration eucharistique n'est pas seulement une célébration individuelle ou celle d'un groupe particulier, mais qu'elle nous met en communion avec l'Eglise universelle.

COMMENTAIRES

Dans ces dialogues les questions de ministères (comme bien d'autres : l'ordonnance du culte, l'expression de la piété, la discipline...) sont le lieu de différences légitimes et non séparatrices. Il y a unité, pleine communion ou pleine reconnaissance lorsque l'on constate une même compréhension de l'Evangile transmis dans la prédication de la Parole et la célébration des sacrements. La conséquence en est l'interchangeabilité des ministères. (GD)

LE MINISTERE DANS LE DOCUMENT DES DOMBES Pour la réconciliation des ministères, éléments d'accord entre catholiques et protestants. ¹⁵

EXTRAITS des points IV et V

Quelles que soient, dans une communauté chrétienne, la diversité et la multiplicité des charismes et des fonctions, le propre du ministère pastoral est d'**assurer et de signifier la dépendance de l'Eglise envers le Christ, source de sa mission et fondement de son unité.** (§20)

Membre de la communauté chrétienne, le ministre est aussi auprès d'elle un « envoyé » qu'elle reçoit du Christ. Ses fonctions marquent dans l'existence ecclésiale la priorité de l'initiative et de l'autorité divines, la continuité de la mission dans le monde, le lien de communion établi par l'Esprit entre les diverses communautés dans l'unité de l'Eglise. Cela implique l'union des ministres avec ceux des autres temps et des autres lieux, au sin d'un même collège issu des apôtres. (§21)

Cette dépendance à l'égard de l'unique Seigneur et Sauveur s'exprime et se vit dans **la dépendance réciproque de la communauté et du ministre.** Leur interdépendance manifeste que l'Eglise n'est pas maîtresse de la Parole et des sacrements, ni source de sa foi, de son espérance et de son unité ; que le ministre, de son côté, n'existe pas par lui-même et pour lui-même, ni ne peut disposer à son gré du peuple chrétien. (§22)

Les tâches essentielles du ministère pastoral qui hérite des éléments transmissibles de la charge apostolique, sont indissolublement liées entre elles : **annonce de la Parole, célébration des sacrements et rassemblement de la communauté.** (§25)

Ce ministère ne se borne pas à répéter ce qui fut dit autrefois ; il **l'interprète et l'actualise**, guidé par l'Esprit-Saint, dans la communion de toute l'Eglise. Il s'efforce aussi d'indiquer les points de rencontre et de tension entre le message de J.C. et les problèmes, les situations et la culture du monde contemporain. (§26)

Par le ministère des sacrements, le Christ communique le don de sa personne et de sa vie. En célébrant les sacrements, **le ministre signifie que c'est le Christ lui-même qui les préside** et leur donne l'efficacité promise. (§27)

¹⁵ Edition Presse de Taizé, 1973. Ré-édité au CERF

Par le ministère du rassemblement de la communauté, le Christ restaure et construit sans cesse l'unité de son peuple en marche vers le Royaume. Ce ministère s'accomplit **dans le respect de la liberté de l'Esprit-Saint et dans la co-responsabilité effective des chrétiens.** (§28)

Le ministère pastoral, dans ces trois fonctions, **tient son autorité de ce qu'il est au service du Christ**, lui qui, Seigneur et Tête de son Corps, l'édifie en la puissance de l'Esprit. (§29)

Dans ces trois tâches du ministère, la relation d'autorité reste incluse dans l'aide fraternelle et la responsabilité commune du peuple chrétien envoyé au monde par le Christ. Ainsi, **fidèles et ministres sont liés les uns aux autres dans ces relations différenciées d'inter-dépendance et de réciprocité.** (§30)

COMMENTAIRE

Sur cette base, le document propose ensuite des pistes de réconciliation et de reconnaissance mutuelle des ministères par imposition réciproque des mains entre ministres d'une même ville, ou entre un diocèse et une région ecclésiastique protestante (c'est la pratique entre Anglicans et Luthériens en Europe du Nord ou en Amérique).

Aujourd'hui me semble-t-il, la question se pose autrement avec l'Eglise catholique romaine. Les dialogues sont internationaux. C'est à ce niveau qu'il faut envisager d'aller plus loin. Cependant, au plan local ou national, rien n'empêche de pousser le plus loin possible la clarification des préjugés et autres arguments justifiant les séparations ecclésiastiques. (GD)

LE MINISTÈRE DANS LE B.E.M.

Document « Baptême, Eucharistie, ministères »

Commission « Foi et Constitution » du Conseil Œcuménique des Eglises.

Présenté aux Eglises à Lima, 1982

EXTRAITS

Bien que les Eglises soient d'accord dans leur compréhension générale de la vocation du peuple de Dieu, elles diffèrent dans leurs conceptions de la structure de la vie de l'Eglise. En particulier, il y a des différences à propos de la place et des formes du ministère ordonné.

En s'engageant dans l'effort pour surmonter leurs différences, il est nécessaire que les Eglises prennent leur point de départ dans la vocation du peuple de Dieu tout entier. Les Eglises doivent chercher une réponse commune à la question suivante : **comment, selon la volonté de Dieu et sous la conduite de l'Esprit, la vie de l'Eglise doit-elle être conçue et structurée, en sorte que l'Évangile puisse se répandre et la communauté être construite dans l'amour ?** (I-6)

Afin d'accomplir sa mission, l'Eglise a besoin de personnes qui soient responsables publiquement et de façon continue pour mettre en évidence sa dépendance fondamentale par rapport à J.C. et qui ainsi constituent, parmi la multiplicité des dons, un foyer¹⁶ de son unité. Le ministère de telles personnes, qui, depuis des temps très anciens, ont été ordonnées¹⁷, est **constitutif de la vie et du témoignage de l'Eglise.** (II,A,8)

¹⁶ Foyer au sens optique du terme (*Focus*), vers lequel les rayons convergent.

¹⁷ Le terme *ministère ordonné* se rapporte aux personnes qui ont reçu un charisme et que l'Eglise institue pour un service par ordination, par invocation de l'Esprit et imposition des mains (II,7)

Tous les membres de la communauté croyante, ordonnés et laïques, sont étroitement liés. D'une part la communauté a besoin de ministres ordonnés (...) d'autre part, le ministère ordonné ne peut pas être considéré comme isolé par rapport à la communauté (II,A,12).

La fonction spécifique du ministère ordonné est de rassembler et construire le Corps du Christ par la proclamation et l'enseignement de la Parole de Dieu, par la célébration des sacrements, et pas la direction de la vie de la communauté dans sa liturgie, sa mission et sa diaconie.

Ces fonctions ne sont pas exercées par le ministre ordonné d'une manière exclusive... (II,A,13).

C'est tout spécialement dans la célébration eucharistique que le ministère ordonné est le foyer visible de la communion profond qui unit le Christ et les membres de son corps, et qui embrasse toute la réalité. Dans la célébration de l'eucharistie, le Christ rassemble, enseigne et nourrit l'Eglise. C'est le Christ qui invite au repas et le préside. Dans la plupart des Eglises, **cette présidence du Christ a pour signe celle du ministre ordonné, qui la représente.**

Le N.T. dit peu de choses sur l'ordination de l'Eucharistie. Il n'y a pas d'indication explicite sur la présidence de l'eucharistie. Très tôt, il est évident qu'un ministre ordonné a la fonction de présider la célébration. S'il est vrai que le ministère ordonné constitue un foyer d'unité de la vie et du témoignage de l'Eglise, il est naturel de donner à un ministre ordonné cette tâche de présidence eucharistique. Elle est intimement liée à la responsabilité de conduire la communauté, c'est à dire de veiller sur sa vie (épiscopè) et de fortifier sa vigilance par rapport à la vérité du message apostolique et en relation avec la venue du Royaume. (II,A,14)

L'acte d'ordination par ceux qui ont la charge de ce ministère atteste que l'Eglise est liée à J.C.L. et au témoignage apostolique ; il rappelle que c'est le Seigneur ressuscité qui est le vrai célébrant de l'ordination et qui accorde le don du ministère. **En ordonnant, l'Eglise veille, sous la conduite du Saint-Esprit, à la proclamation fidèle de l'évangile et à l'humble service au nom du Christ. L'imposition des mains est le signe du don de l'Esprit, qui rend visible le fait que le ministère a été institué dans la révélation accomplie en Christ, et qui rappelle à l'Eglise de regarder à lui comme à la source de sa mission.** (39)

COMMENTAIRE

Le B.E.M. est le fruit d'un dialogue multilatéral protestants/anglicans/orthodoxes/catholiques romains. Il propose des convergences et invite les Eglises à un changement dans le sens de ces convergences. Les Eglises ont réagi diversement et de manière critique à ce texte¹⁸. Il demeure cependant est un jalon important dans le dialogue œcuménique.

On peut aujourd'hui se référer au nouveau texte de *Foi et Constitution* « **Nature et but de l'Eglise : vers une conception commune** » proposé aux Eglises (pour réaction) depuis 1998¹⁹. La partie « D » notamment aborde la question des ministères.

Sur la responsabilité principale du ministère ordonné, le document reprend le BEM mais insiste : *C'est toute l'Eglise et chacun de ses membres qui, avec l'aide du ministère ordonné, participent à la transmission fidèle de l'Evangile. Ce qui est essentiel à ce témoignage de l'Eglise, ce ne sont pas seulement ses paroles mais aussi l'amour mutuel de ses membres, la qualité du service apporté aux démunis, une vie menée dans la justice et le bon ordre, ainsi qu'une façon équitable de répartir et d'exercer le pouvoir* (§86).

Le document pointe ensuite les points à clarifier encore :

¹⁸ Voir actes du Synode National ERF de 1985 qui reprend les conclusions du colloque luthéro-réformé de Francheville (1985).

¹⁹ Accessible sur le site du COE, Foi et Constitution.

La fonction principale du ministère (présider l'Eucharistie ? Prédication de la Parole ? Les deux ?), le caractère représentatif du ministère (si le ministre s'adresse au nom du Christ, représente-t-il le Christ ?), le triple ministère (épiscopal, presbytéral, diaconal) comme expression de cette unité et moyen d'y parvenir, la nature de l'ordination, les moyens qui expriment la continuité apostolique de l'Eglise (succession apostolique), les ministères féminins... et conclut : *l'une des raisons de ces différences réside dans la manière dont les Eglises définissent la relation entre l'initiative de Dieu et la réponse humaine.*